

**CONVENTION VISANT A L'OUVERTURE DES CERTIFICATS DE QUALIFICATION
PROFESSIONNELLE (CQP) AUX SALARIES INTERIMAIRES**

ENTRE

LES ENTREPRISES DU MEDICAMENT (Leem)

Et

LES PROFESSIONNELS DU RECRUTEMENT ET DE L'INTERIM (PRISM'EMPLOI)

Préambule

La branche de l'industrie du médicament a créé, par accord du 13 décembre 1999, un dispositif de certificats de qualification professionnelle (CQP) permettant de reconnaître qu'une personne maîtrise les savoirs et les savoir-faire correspondant à une qualification identifiée, non sanctionnée par un diplôme d'Etat ou un titre homologué.

Le CQP certifie les compétences des salariés de l'industrie du médicament, que celles-ci soient acquises par la formation ou par l'expérience. Il s'adresse aux salariés en activité, dans le cadre de la formation continue et aux jeunes et adultes, par la formation en alternance. Le CQP peut être délivré dans le cadre d'une démarche de validation des acquis de l'expérience.

La démarche CQP est un des moyens de développement des compétences des salariés.

En 2006, l'industrie du médicament adhère à la Charte CQPI (certificat de qualification professionnelle inter-branches (CQPI)). Les certifications inter-secteurs valident des compétences professionnelles mises en œuvre dans l'entreprise et qui sont communes à deux ou plusieurs branches professionnelles.

En 2014, la CPNEIS (Commission Paritaire Nationale pour l'emploi dans les Industries de Santé), qui pilote la démarche CQP de la branche, ouvre à son tour son dispositif aux salariés intérimaires pour :

- professionnaliser les compétences des salariés intérimaires mis à disposition ou recrutés pour les entreprises du médicament ;
- faire reconnaître les savoir-faire des salariés intérimaires par l'attribution d'une certification de branche et inter-branches reconnus par les professionnels, dans une logique de sécurisation des parcours professionnels ;
- permettre aux salariés intérimaires d'être acteurs de leur développement de compétences et favoriser leur intégration durable dans une entreprise du médicament.

La branche du travail temporaire soutient, depuis de nombreuses années, le développement des certifications professionnelles des salariés intérimaires au travers de la signature de plusieurs conventions avec des branches industrielles (métallurgie, industries agroalimentaires, industries du textile, inter-secteurs papiers cartons). Ces partenariats permettent d'assurer une véritable reconnaissance des compétences professionnelles acquises par les salariés intérimaires et d'augmenter ainsi leur employabilité.

En 2009, la branche du travail temporaire devient partenaire de la charte CQPI. Ces certifications inter-secteurs constituent un levier supplémentaire pour les salariés intérimaires en vue de sécuriser leurs parcours professionnels et de valoriser leurs compétences.

Après accord de la CPNEIS du 10 décembre 2014 et de la CPNE du travail temporaire du 5 février 2015, les signataires de la présente convention s'entendent sur les articles suivants.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les conditions :

- d'accès des salariés intérimaires au dispositif CQP des entreprises du médicament,
- d'utilisation de ce dispositif,
- de participation financière à l'étude des dossiers des candidats.

Article 2 : Champ d'application

Les salariés intérimaires intervenant dans les entreprises du médicament (IDCC 176) et dans les entreprises de la CCN de l'IDCC 15.55 (médicaments à usage vétérinaire et diagnostic in vitro) peuvent accéder aux CQP de la branche de l'industrie pharmaceutique, ci-après :

- Conducteur de ligne de conditionnement / procédé de fabrication / procédé de fabrication en biotechnologies
- Pilote de ligne de conditionnement / de procédé de fabrication formes liquides/pâteuses / de procédé de fabrication formes sèches
- Technicien de maintenance des équipements de production de médicaments
- Conducteur d'opérations logistiques
- Animateur d'équipe en production/ maintenance/ logistique
- Délégué pharmaceutique (vente et promotion du médicament à l'officine)

2

Lorsque la CPNEIS créera de nouveaux CQP, les salariés intérimaires pourront y avoir accès dans les mêmes conditions que précisées dans la présente convention.

Article 3 : Modalités d'accès aux CQP

Les salariés intérimaires ont accès aux CQP visés à l'article 2 :

- soit dans le cadre de contrats professionnalisants : contrat de professionnalisation intérimaire ou contrat de développement professionnel intérimaire (CDPI) ;
- soit dans le cadre d'une période de professionnalisation intérimaire ;
- soit par la validation des acquis de l'expérience (VAE) : le salarié candidat devra justifier de 3 ans de pratique professionnelle dans les compétences visées par la certification tous secteurs confondus.

Article 4 : Modalités de la formation

Les actions de formation sont organisées en partenariat avec les entreprises utilisatrices, par les entreprises de travail temporaire soit dans le cadre de contrats permettant l'obtention d'une qualification (Contrat de professionnalisation intérimaire et CDPI), soit dans le cadre de leur plan de formation.

Lorsqu'une action de formation est organisée dans le cadre d'une formation en alternance comportant des missions en entreprise, le candidat au CQP devra être affecté à un poste correspondant au CQP

11

F.R.

visé durant une période à convenir avec l'entreprise utilisatrice dans le respect des règles légales et conventionnelles en vigueur.

Lorsque l'action de formation est organisée dans le cadre d'une formation relevant du plan de l'entreprise de travail temporaire, elle est réalisée dans le respect des règles légales et conventionnelles en vigueur.

L'organisme de formation dispensant les formations pour le compte de l'entreprise de travail temporaire doit être nécessairement habilité par la CPNEIS selon les règles d'habilitation prévues aux articles 6.1, 6.2 et 6.3 de l'accord CQP du 19 janvier 2004.

Article 5 : Modalités de mise en œuvre des CQP

5-1 Information de la CPNEIS

Le lancement d'un projet CQP fait l'objet en amont d'une information au secrétariat de la CPNEIS : Mme Gwendoline DELAMARE-DEBOUTEVILLE (gdelamare@leem.org), copie Elodie SENCIER, en charge du dispositif CQP pour la branche de l'industrie du médicament (esencier@leem.org).

5-2 Respect des exigences de la démarche CQP

Toute entreprise de travail temporaire et tout candidat à un CQP utilisant le dispositif CQP de la branche de l'industrie du médicament devra respecter les différentes étapes décrites ci-dessous et impliquer les acteurs prévus par le dispositif :

- 1^{ère} étape : repérage des compétences (sauf pour les salariés en contrat de professionnalisation) avec comme acteurs : candidat, responsable hiérarchique de l'entreprise utilisatrice et évaluateur CQP ;
- 2^{ème} étape : formation ou validation des acquis de l'expérience avec un organisme de formation habilité par la CPNEIS;
- 3^{ème} étape : évaluation finale des compétences avec comme acteurs: candidat, responsable hiérarchique de l'entreprise utilisatrice, évaluateur CQP¹ et personne extérieure au service de l'entreprise utilisatrice « pharma » ;
- 4^{ème} étape : jury CQP : dossier du candidat envoyé au secrétariat de la CPNEIS pour étude et envoi aux membres du jury CQP.

5-3 Utilisation des outils CQP

L'ensemble des outils CQP du dispositif des entreprises du médicament devront être utilisés par les candidats des entreprises de travail temporaire entrant dans la démarche CQP des entreprises du médicament.

Les outils suivants sont mis à la disposition des entreprises, des candidats, des organismes de formation habilités sur le site internet du Leem à l'adresse suivante : <http://www.leem.org/article/les-certificats-de-qualification-professionnelle-cqp>

- Référentiels de compétences,
- Grille de repérage des compétences,
- Outil d'évaluation finale des compétences,
- Dossier candidat,
- Livret de suivi pour les contrats professionnalisants (CPRO et CDPI).

¹ Les évaluateurs CQP doivent impérativement suivre une formation organisée par la branche du médicament.

5-4 Accompagnement

L'entreprise de travail temporaire, en tant qu'employeur, est le garant du respect de la démarche du dispositif utilisé, de l'accompagnement opéré par l'organisme de formation (formation, aide à la rédaction du dossier du candidat, évaluation intermédiaire, évaluation finale, suivi de l'acquisition des compétences) et de la transmission au jury CQP pharma des éléments nécessaires (outils CQP renseignés et signés, synthèse des formations dispensées notamment).

L'entreprise de travail temporaire est en charge de l'inscription informatique du candidat en se connectant à l'adresse suivante : <http://www.leem.org/article/inscrire-un-candidat-un-jury-cqp>.

Des codes d'accès lui seront attribués par le secrétariat de la CPNEIS.

Article 6 : Jury CQP

Les règles de composition du jury telles que prévues dans l'accord CQP du 19 janvier 2004 sont applicables pour les entreprises de travail temporaire.

Il est néanmoins précisé qu'un nombre de sièges est réservé aux représentants des entreprises de travail temporaire afin de leur permettre de statuer sur les dossiers des salariés des entreprises concernées. Le nombre de représentants de ces entreprises sera déterminé en fonction du volume de dossiers présentés et fixé par le secrétariat de la CPNEIS.

Conformément à l'accord collectif sur les CQP du 19 janvier 2004, le Leem assure le secrétariat du jury de certification.

Un guide du jury, validé par la CPNEIS, précise son rôle et les règles déontologiques de son fonctionnement. Il est consultable à l'adresse suivante : <http://www.leem.org/sites/default/files/Guide-jury-juin-2012-valide-CPNEIS.pdf>

4

Article 7 : Délivrance du CQP

Le CQP des industries de santé est délivré par la CPNEIS. Le CQPI correspondant est automatiquement délivré par la même instance.

Les parchemins sont envoyés par le Leem à l'employeur, l'entreprise de travail temporaire, qui les remettra au salarié intérimaire.

Article 8 : Bilan et statistiques

Le Leem transmettra chaque année à la demande de PRISM'EMPLOI un bilan statistique des CQP délivrés aux salariés intérimaires analogue à celui demandé par le comité CQPI (sexe, tranches d'âge, niveau de diplôme, 1^{er} diplôme, totale VAE, contrat de professionnalisation).

Un bilan quantitatif et qualitatif sur l'utilisation du dispositif sera présenté annuellement aux CPNE des deux branches.

Article 9 : Communication

Chacune des branches, accompagnées de son OPCA, réalise une communication à destination de ses adhérents afin de promouvoir le partenariat et favoriser ainsi le développement de la démarche CQP des industries de santé auprès des entreprises de travail temporaire.



F.A.

Article 10 : Modalités financières

Article 10.1 Prise en charge d'un dossier CQP par une « Entreprise de travail temporaire » (ETT).

La prise en charge des dossiers CQP des salariés intérimaires comprend trois phases indissociables:

1/ Préparation d'un jury

Cette phase consiste en l'analyse de la conformité des dossiers CQP par le Leem (signatures, pièces obligatoires...) et de la vérification de la saisie informatique des informations relatives aux « dossiers candidats ». La saisie étant réalisée par les ETT.

Le Leem aide et oriente les ETT dans la constitution et la saisie informatique du dossier CQP, si nécessaire.

Les dossiers transmis par les ETT sont ensuite étudiés par les membres du jury CQP (représentants d'entreprises du médicament- en cas de jury mixte-, d'ETT et experts formation) deux semaines avant chaque jury.

La phase préparatoire inclut également la logistique d'un jury CQP, à savoir la reprographie des dossiers candidats par les services du Leem, ainsi que le secrétariat (envoi des convocations, des dossiers, réservation de salle...).

2/ Présentation en jury CQP des dossiers des ETT

Les jurys CQP de l'industrie pharmaceutique sont régis par la CPNEIS.

Le Leem anime les jurys, trois fois par an. Cette animation, mise à la disposition des ETT se déroule en deux temps :

- une préparatoire, le matin, durant laquelle le collègue « entreprise » et les experts formation échangent sur les dossiers CQP reçus,
- un déjeuner,
- une réunion paritaire, l'après-midi, permettant, avec le collègue « salarié », de statuer sur chaque dossier CQP candidat.

Le Leem assure l'animation du jury et son secrétariat pour toutes les entreprises de l'industrie pharmaceutique et pour les ETT.

Le coût du déjeuner n'est pas inclus dans la prestation réalisée par le Leem. Les ETT prendront à leur charge les frais de repas et de déplacements de ses représentants et des ETT.

3/ Suivi d'un jury ETT

Le suivi post jury concerne la rédaction des courriers de décisions prises par le jury CQP pour chaque candidat, à envoyer aux entreprises, avec le cas échéant les titres (CQP et CQP Inter-branches).

Le suivi statistique réalisé en CPNEIS est également inclus dans cette phase ainsi que les informations faites aux entreprises sur les résultats des jurys.

Article 10.2 Détails financiers et règlement

Un tableau de chiffrage du coût d'un jury dédié aux entreprises du travail temporaire est annexé à la présente convention.

Ce tableau détaille le coût de chacune des trois phases présentées dans l'article 10.1.

Le coût forfaitaire d'un dossier est également précisé. Ce coût est arrêté à 300 € TTC.

Une modification du tableau de chiffrage n'entraîne pas la rédaction d'un avenant à cette convention.

Le règlement de la prestation du Leem, par les « ETT », se fera directement par les organismes de formation habilités par la CPNEIS. Un versement de 300 € TTC par candidat interviendra au démarrage de chaque formation visant un CQP. Les organismes habilités verseront cette somme au Leem.

Chaque facture devra être payée par les « ETT » dans un délai de soixante (60) jours suivant sa date d'émission.

Fait à Paris, le 2 octobre 2015, en deux exemplaires ,

Pour le Leem,

Le Directeur des affaires générales, industrielles et sociales

Pascal Le GUYADER



Pour Prism'Emploi

Le Délégué Général

François ROUX



ANNEXE

Chiffrage du coût d'un dossier CQP Industries de santé

Valorisation du temps passé d'un salarié du Leem en charge des CQP, et des coûts de secrétariat, de logistique et administratif.

1/ Temps de préparation d'un dossier d'un salarié intérimaire

ACTIVITES : POSTES BUDGETAIRES	COUT TTC
1.1/ ETUDE DES DOSSIERS	
• Analyse de la conformité des dossiers (signatures, pièces manquantes...) et de la saisie sur la plateforme informatique « E certif »	
• Examen des dossiers candidats par les membres du jury	
• Aide aux entreprises sur la constitution des dossiers candidats et la saisie dans la base informatique	
1.2/ CONSEIL	
• Conseil téléphonique à l'entreprise sur les CQP	
• Conseil à l'entreprise sur les CQP sur site	
1.3/ LOGISTIQUE - ADMINISTRATIF	
• Secrétariat / administratif (convocation, réservation de salle, préparation du dossier de réunion, gestion des membres du jury)	
SOUS-TOTAL 1	120 €

2/ Jury paritaire (avec la réunion préparatoire patronale)

ACTIVITES : POSTES BUDGETAIRES	COUT TTC
2.1/ SECRETARIAT DU JURY (CPNEIS)	
• Animation du jury et préparatoire, saisie des décisions du jury dans la plateforme informatique « E-certif »	
SOUS-TOTAL 2	100 €

7

3/ Suivi d'un dossier d'un salarié intérimaire

ACTIVITES : POSTES BUDGETAIRES	COUT TTC
3.1/ SECRETARIAT DU JURY (CPNEIS)	
• Rédaction des courriers de décisions du jury aux entreprises	
• Envoi des statistiques	
3.2/ LOGISTIQUE - ADMINISTRATIF	
• Archivage des dossiers candidats originaux (5 ans)	
• Préparation des titres papiers et achat (CQP + CQPI)	
• Envoi des courriers aux entreprises	
SOUS-TOTAL 3	80€
TOTAL POUR 1 DOSSIER	300 €

M

F.A.